



N° Consultation : SC3126

Etablissement Français du Sang
20, avenue du Stade de France
93218 LA PLAINE SAINT DENIS

EDITIQUE METROPOLE

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Procédure de passation	6
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires	6
3.3. Allotissement	6
3.4. Forme du marché public	6
3.5. Estimation du marché public	7
3.6. Durée du marché public	7
3.7. Langue d'exécution du marché public	7
3.7.1. Principe	7
3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	7
3.7.3. Défaut de recours à un interprète	7
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	8
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	8
5.1. Développement durable	8
5.1.1. Exigences relatives aux fournitures	8
5.1.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre	9
5.1.3. Emballages	9
5.1.4. Transport et livraisons	9
5.1.5. Économie circulaire	10
5.1.6. Suivi et reporting	10
5.1.7. Contrôle – sanctions	10
5.1.8. Portée de la clause	10
5.1.9. Clause d'insertion sociale	10
5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	11
5.2.1. Emission des bons de commande	11
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	11
5.3. Transport, livraison	11
5.3.1. Lieux de livraison	11

5.3.2. Transport	12
5.3.3. Documents à fournir	12
5.4. Vérification et admission	13
5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport	13
5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis	13
5.4.3. Admission	13
5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités	14
5.5. Pénalités	14
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	18
6.1. Réunions de suivi	18
6.2. Relations entre les parties	18
6.3. Confidentialité	18
6.3.1. Obligations du Titulaire	18
6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	19
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	19
7.1. Modifications relatives au Titulaire	19
7.2. Clause de réexamen	20
7.2.1. Champ d'application	20
7.2.2. Modalités de mise en œuvre	20
7.2.3. Renégociation	21
7.2.4. Conditions de mise en œuvre	21
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	21
7.4. Evolutions administratives	21
7.5. Evolutions technologiques	21
7.6. Encadrement du recours à un tiers	22
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	22
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	23
9.1. Contenu des prix	23
9.2. Forme et évolution des prix	23
9.3. Avance	24
9.4. Modalités de facturation et de règlement	24
9.4.1. Facturation	24

9.4.2. Dématérialisation des factures	25
9.4.3. Délai de paiement	25
9.4.4. Suspension du délai global de paiement	25
9.4.5. Intérêts moratoires	26
9.4.6. Nantissement et cession de créance	26
9.4.7. Renseignement d'ordre comptable	26
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	26
11. DROIT A L'IMAGE	27
12. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES	27
13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	28
14. PROPRIETE INTELLECTUELLE	29
14.1. Propriété des droits antérieurs	29
14.2. Cession des droits sur les créations réalisées	29
14.3. Bases de données	29
14.4. Livrables concernés	29
14.5. Garanties du Titulaire	30
14.6. Éléments appartenant à des tiers	30
14.7. Remise des éléments sources	30
14.8. Respect du droit moral	30
15. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	30
15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	30
15.2. Résiliation aux torts du Titulaire	31
15.3. Résiliation pour évènements liés au marché	31
15.4. Exécution aux frais et risques	31
16. LITIGES	31
17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	32

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des **marchés publics de l'EFS**

Fournitures : prestations d'impression faisant l'objet d'une livraison

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- pour l'Etablissement Français du Sang, le Président de l'EFS, le Directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché public a pour objet la mise en page, l'impression, le stockage, la personnalisation, la mise sous pli et l'envoi postal ou la livraison des documents d'édition des Établissements de l'EFS situés en métropole, ainsi que la mise à disposition d'une plateforme en SaaS de gestion de l'activité (réalisation des mailings, commande des plis, transmission de fichiers ...)

Le descriptif technique ainsi que le volume des documents qui pourront être commandés sont précisés dans les bordereaux de prix joints au présent document.

Ces prestations concernent principalement les prestations de mise en page, d'impression, de stockage, de façonnage, de conditionnements, de mise sous pli et d'envoi postal ou de livraisons des documents de promotion du don de sang auprès des donneurs.

Ces prestations peuvent aussi concerner des prestations de mise en page, d'impression, de stockage, de façonnage, de conditionnements, de mise sous pli et d'envoi postal ou de livraisons des documents de l'EFS à destination de son personnel, de ses fournisseurs, de ses clients, etc.

Ces prestations sont réalisées conformément aux stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le Titulaire doit être en mesure de satisfaire les besoins de l'Établissement français du sang pour l'ensemble des documents prévus dans les pièces contractuelles du marché public listées dans le CCAP.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Le marché public n'est pas alloti.

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu comme suit :

- Avec seulement un maximum de 2 500 000 € (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.5. Estimation du marché public

À titre d'information, sans que cela constitue une quelconque garantie, les achats prévisionnels sur la durée du marché sont estimés comme suit :

	Montant TOTAL HT estimatif	
	Hors affranchissement	Avec affranchissement
TOTAL	260 K€	860 K€

3.6. Durée du marché public

La durée globale de ce marché est de 4 ans.

Le marché public prend effet à compter du 23 février 2027 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure à cette date pour une durée ferme de douze (12) mois).

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement trois (3) fois pour une période de douze (12) mois, selon les dispositions du CCAP.

Le RPA informe par écrit le Titulaire de son intention de reconduire ou non le marché public. Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

3.7. Langue d'exécution du marché public

3.7.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.7.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

3.7.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le présent CCAP et ses annexes :
 - Annexe relative à la protection des données personnelles
 - Annexe relative à la liste des coordonnées du coordonnateur et établissements
- Le CCTP et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du présent article, établi conformément aux articles L. 2111-1, L. 2112-2 et L. 2152-7 et suivants du code de la commande publique relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable dans la commande publique.

La présente clause s'inscrit également dans les objectifs nationaux et européens de transition écologique, notamment ceux issus du code de l'environnement

5.1.1. Exigences relatives aux fournitures

Les Fournitures objet du marché doivent répondre aux exigences environnementales suivantes :

- Les produits intègrent une proportion de matériaux recyclés et/ou recyclables conforme aux stipulations du CCTP, en application des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du Code de la commande publique permettant l'insertion de conditions d'exécution à caractère environnemental.
- Le Titulaire fournit, pour chaque livraison, les justificatifs attestant de la conformité environnementale des produits (fiches techniques, déclarations environnementales, certificats, traçabilité des matériaux).

Les produits doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux substances et produits chimiques, notamment le règlement (CE) n° 1907/2006 dit REACH.

5.1.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement¹, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

5.1.3. Emballages

Conformément aux objectifs de prévention et de réduction des déchets fixés aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement, les emballages doivent être strictement limités au nécessaire.

Ils doivent être composés prioritairement de matériaux recyclés, recyclables ou réutilisables.

5.1.4. Transport et livraisons

Le Titulaire met en œuvre une organisation logistique visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs de lutte contre le changement climatique prévus aux articles L. 100-4 du code de l'énergie et L. 229-1 du code de l'environnement.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- optimiser les tournées de livraison ;
- mutualiser les flux de transport lorsque cela est possible ;
- recourir à des modes de transport à faibles émissions lorsque les conditions techniques et économiques le permettent.

Les livraisons fractionnées non justifiées par le RPA sont exclues.

¹ *Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes. »

5.1.5. Économie circulaire

Conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'économie circulaire et à la prévention des déchets, le Titulaire s'engage à :

- limiter la production de déchets ;
- favoriser la valorisation des matériaux en fin de vie lorsque des filières existent ;
- privilégier, lorsque cela est possible, des circuits d'approvisionnement de proximité.

5.1.6. Suivi et reporting

Le Titulaire transmet au RPA, dès le début de l'exécution du marché puis à chaque période contractuelle définie au CCAP, un rapport environnemental comprenant a minima :

- le taux de matériaux recyclés et/ou recyclables intégrés aux fournitures ;
- la nature et la quantité des emballages utilisés ;
- les actions mises en œuvre pour réduire l'empreinte carbone du transport ;
- toute action relevant de l'économie circulaire.

Le RPA peut demander tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de ces éléments, conformément aux principes de contrôle de bonne exécution des marchés publics.

5.1.7. Contrôle – sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le pouvoir adjudicateur peut, après mise en demeure :

- imposer une mise en conformité dans un délai déterminé ;
- appliquer des pénalités conformément au CCAP, en application des principes posés aux articles L. 2191-5 et R. 2191-15 et suivants du code de la commande publique ;
- prononcer la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues au CCAG applicable.

5.1.8. Portée de la clause

La présente clause contribue à la mise en œuvre des objectifs de transition écologique fixés par les articles L. 110-1 et suivants du code de l'environnement et participe à l'intégration des considérations environnementales dans la commande publique conformément à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

5.1.9. Clause d'insertion sociale

Les conditions de mise en œuvre de la clause insertion sociale sont décrites dans le CTP à l'article 14 intitulé « Clause Sociale ».
--

ATTENTION : les pénalités associées sont décrites dans le CCAP !

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le(s) RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de deux (2) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Lors du démarrage de l'utilisation d'une nouvelle Fourniture, le Titulaire s'engage à livrer, dans les quinze (15) jours à compter de la réception des bons de commande, la quantité de Fournitures définie par le RPA nécessaire à l'adaptation et à la validation des techniques de production dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent CCAP

5.3. Transport, livraison

5.3.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées sur des sites métropolitains :

- Le siège de l'EFS (DIRCOM&M et les autres directions);
- Auvergne - Rhône-Alpes (AURA).

- Bourgogne – Franche-Comté (BFCT) ;
- Bretagne (BRET) ;
- Centre - Pays de la Loire (CPDL) ;
- Grand Est (GEST) ;
- Haut de France - Normandie (HFNO) ;
- Ile-de-France (IDFR) ;
- Nouvelle - Aquitaine (NVAQ) ;
- Provence Alpes Cotes d'Azur – Corse (PACA)
- Pyrénées Méditerranée - Occitanie – (OCPM)

5.3.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans le CCTP et/ou l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 5.4.3 du présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP ne seraient pas respectées.

5.3.3. Documents à fournir

5.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptonnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.3.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

A chaque livraison, et lorsque des contrôles qualités sont exigés dans le CCTP/CCP, les résultats des contrôles effectués par le Titulaire sur les lots livrés sont adressés, au responsable du site destinataire de la commande, simultanément lors de la livraison des Fournitures ou dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures. A défaut, les résultats doivent être consultables sur le site internet du Titulaire.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP et l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites ci-après.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

5.4.3. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrables à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Par ailleurs, sur décision des autorités de tutelle compétentes, et en cas notamment de retrait d'un lot de production, le RPA se réserve également le droit de rejeter les Fournitures issues de ce lot qui lui auraient été livrées par le Titulaire avant la date de cette décision. Dans ce cas, le Titulaire procède à l'enlèvement desdites Fournitures.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures et Services non livrés et/ou non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à livrer des Fournitures après retrait ou refus d'un lot conformément au présent CCAP et à exécuter les prestations conformément au présent CCAP, les pénalités énumérées ci-dessous seront applicables.

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait des Prestations commandées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT par période contractuelle et par Établissement.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités suivantes sont forfaitaires et cumulables sans toutefois pouvoir excéder 15% du montant total du marché sur sa durée totale.

5.7.1.2 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations de paramétrage de la plateforme de validation des BAT

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

En cas de retard d'exécution des prestations étant imputable au Titulaire concernant l'exécution des Prestations dans le délai imparti, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable d'une pénalité de retard forfaitaire et cumulable calculée selon la formule :

$$P = V \times R / 200$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur du bon de commande correspondant

R = nombre de jours calendaires de retard

5.7.1.3 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations de mise à disposition de la Plateforme

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.2 du CCAG-FCS, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le Titulaire se voit appliquer, en cas de dépassement des délais de mise en place de la plateforme définis au CCTP, les pénalités forfaitaires et cumulables suivantes :

300 euros HT par jour de non mise à disposition de la solution.

5.7.1.4 Pénalités de retard dans l'exécution des autres prestations (mise en page, impression, personnalisation, stockage et mise sous pli / dépôt Poste / livraison)

Lorsque le délai contractuel d'exécution des Prestations défini dans le bon de commande est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire et cumulable fixée à 10% du montant HT des Prestations du Bon de Commande concerné (hors affranchissement).

Cette pénalité est appliquée quel que soit les motifs du retard, exception faite des cas de force majeure. Dans tous les cas, le Titulaire est tenu d'informer le RPA par écrit dès qu'il en a connaissance.

Dans le cas de défaut manifeste d'information de l'Établissement par le Titulaire, la pénalité forfaitaire est de 15% du montant total des Prestations.

5.7.2 Pénalités pour indisponibilité de la Plateforme durant l'exécution du marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.2 du CCAG-FCS, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le Titulaire se voit appliquer, en cas de dépassement des délais d'indisponibilité durant l'exécution du marché, de la Plateforme définis au CCTP, les pénalités forfaitaires et cumulables ci-dessous.

Ces pénalités sont applicables par Établissement concerné. Les pénalités appliquées par chaque Établissement sont cumulables en cas d'indisponibilité affectant plusieurs Établissements.

Indisponibilité totale de la Plateforme

En cas d'indisponibilité totale de la Plateforme constatée par l'Établissement, et après que le Titulaire en ait été informé par l'EFS par écrit, le Titulaire peut se voir appliquer une pénalité cumuleable sur la période de disponibilité de la Plateforme et jusqu'à la remise en fonctionnement effectif et total de la plateforme, d'un montant de :

50 € HT par heure d'indisponibilité totale

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport au taux de disponibilité indiqué au CCTP.

Indisponibilité partielle de la Plateforme

En cas d'indisponibilité partielle de la Plateforme constatée par l'Établissement, et après que le Titulaire en ait été informé par l'Établissement par écrit, le Titulaire peut se voir appliquer une pénalité, et ce jusqu'à la remise en fonctionnement effectif de la plateforme, d'un montant de :

25 € par heure d'indisponibilité partielle (comme décrit à l'article 9.2.6 du CCTP)

5.7.3 Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de cent (100) euros HT par manquement constaté.

5.7.4 Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.7.3 Pénalités relatives à la clause sociale d'insertion

Le respect de l'obligation d'insertion est apprécié au terme de l'exécution du marché, au regard du volume total d'heures d'insertion effectivement réalisées et dûment justifiées.

À l'issue du marché, lorsque le Titulaire n'a pas réalisé le volume minimal de 480 heures prévu au marché et que cette insuffisance lui est imputable, le pouvoir adjudicateur lui adresse une mise en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

À l'issue de ce délai, et après examen des observations éventuelles du Titulaire, une pénalité est **appliquée à hauteur de 30 € HT par heure d'insertion non réalisée**, calculée selon la formule suivante :

$$P = \text{HNR} \times 30 \text{ € HT}$$

où :

P = montant de la pénalité ;

HNR = nombre d'heures d'insertion restant à réaliser au regard de l'objectif contractuel de 480 heures.

Cette pénalité est appliquée de plein droit par prélèvement sur les sommes restant dues au Titulaire ou, à défaut, par émission d'un titre de recettes.

Le paiement de cette pénalité est sans préjudice de l'application des autres mesures prévues au marché. Il ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions relatives à la résiliation du marché en cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles.

Les bilans annuels et les éventuelles mises en demeure intervenant en cours d'exécution ont pour seul objet de permettre au Titulaire de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'atteindre l'objectif global fixé au marché. Ils ne donnent pas lieu, en eux-mêmes, à l'application d'une pénalité financière.

Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique (pour les services)

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (article 1.9.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration. Tout changement concernant les sous-traitants ultérieurs doit être notifié à l'EFS, qui se réserve le droit de s'y opposer pour motif légitime.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

Le RPA organise bi annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les 6 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- Par établissement, la désignation et les références des Fournitures livrées ;
- Le numéro de lot et le nombre de Fournitures livrées par référence ;
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée ;et
- Le cas échéant, les Fournitures rejetées font l'objet d'une information complémentaire.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Les RPA désignent chacun, au sein de leur personnel, un interlocuteur unique du Titulaire. Pour l'EFS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects administratifs au sein de la DAIM.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale

- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

Le marché inclut une clause de réexamen permettant de modifier certaines de ses dispositions uniquement dans les conditions définies ci-après, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

7.2.1. Champ d'application

Les modifications envisagées dans le cadre de cette clause concernent uniquement :

- La révision des prix en cas de fluctuation significative des indices économiques ou des coûts des matières premières essentielles à la fabrication.
- La prise en compte de changements législatifs ou réglementaires ayant un impact direct sur l'exécution du marché.
- Les évolutions technologiques.
- La survenance d'événements imprévus ayant le caractère de force majeure.
- La modification du montant maximum, dès lors que le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75% du montant maximum défini au marché.
- La modification de la composition du groupement titulaire du marché, si le marché a été attribué à un groupement momentané d'entreprises

7.2.2. Modalités de mise en œuvre

Après examen des éléments transmis, le RPA notifie sa décision au Titulaire. Cette décision précise, le cas échéant, les mesures d'adaptation retenues, leur périmètre, leur durée d'application ainsi que les éventuelles conséquences sur les conditions d'exécution du marché.

Les prestations exécutées par un fournisseur tiers sont rémunérées directement par le RPA dans les conditions du contrat conclu avec ce fournisseur, sans préjudice des éventuelles responsabilités du Titulaire au titre de ses obligations contractuelles.

Il est précisé que le recours temporaire à un fournisseur tiers ne constitue ni une résiliation partielle du marché ni une exonération définitive des obligations du Titulaire. Dès la disparition des circonstances ayant justifié cette mesure, l'exécution normale des prestations reprend dans les conditions initialement prévues au marché.

7.2.3. Renégociation

La renégociation ne peut intervenir que dans les cas visés à l'article 7.2.

En cas de survenance d'un événement relevant de l'un des cas prévus à l'article 7.2.1 et nécessitant une adaptation des conditions d'exécution du marché qui ne peut être mise en œuvre dans les conditions prévues ci-dessus ou lorsque les modifications envisagées nécessitent la conclusion d'un avenant, les parties conviennent de se rapprocher et se réunissent dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification de cet événement afin d'examiner les adaptations nécessaires.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'échanges entre le RPA et le Titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les deux parties. Le résultat de cette négociation est formalisé par voie d'avenant.

7.2.4. Conditions de mise en œuvre

Il est précisé que les modifications prévues par la présente clause ne peuvent en aucun cas altérer la nature globale du marché ou porter atteinte aux conditions initiales de mise en concurrence.

Les conséquences financières et matérielles des modifications prévues par la présente clause sont déterminées conformément aux stipulations du contrat initial, notamment en ce qui concerne les ajustements de prix et de délais d'exécution.

Les parties conviennent que la clause de réexamen peut, le cas échéant, porter sur les modalités de détermination ou d'évolution des prix prévues à l'article 9.2 « Forme et évolution des prix », dans les conditions et limites prévues au contrat.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures

nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

Les évolutions technologiques proposées ne peuvent pas avoir pour effet de modifier l'objet du marché ni de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

Attention : Les évolutions technologiques visées au présent article sont régies par ses stipulations tant qu'elles ne constituent pas une modification substantielle du marché au sens du Code de la commande publique. Lorsqu'elles entraînent une telle modification substantielle, elles relèvent des dispositions applicables en matière de modification des marchés publics, notamment celles des articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

7.6. Encadrement du recours à un tiers

Le Titulaire s'engage à exécuter personnellement les prestations objet du marché et à ne recourir à un tiers (notamment sous-traitant ou prestataire externe) qu'avec l'accord préalable et écrit du RPA.

Toute intervention d'un tiers est subordonnée à une autorisation expresse du RPA, laquelle précise l'étendue, la durée et les conditions de cette intervention.

Par dérogation, en cas de circonstances imprévisibles au sens des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique rendant temporairement impossible l'exécution des prestations par le Titulaire, le RPA peut autoriser, à titre strictement temporaire et limité :

- Aux prestations devenues temporairement impossibles à exécuter par le Titulaire ;
- Aux quantités et à la durée strictement nécessaires pour assurer la continuité du service ou satisfaire les besoins du RPA ;
- À la période pendant laquelle le Titulaire demeure empêché d'exécuter ses obligations contractuelles ;
- Aux modifications autorisées par les articles R.2194-5, R.2194-3 et R.2194-4 du code de la commande publique, applicables en cas de circonstances imprévisibles, sans préjudice des plafonds et conditions fixés par ces dispositions et sans que des modifications successives aient pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Pour l'application des présentes dispositions, le Titulaire notifie sans délai au RPA, par écrit, les circonstances invoquées, leur caractère imprévisible, leur date de survenance ainsi que leurs conséquences sur l'exécution du marché. Il transmet tous documents et justificatifs permettant d'apprécier la réalité de ces circonstances et leur impact sur ses obligations contractuelles

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de

son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques exclusifs du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision se fera sur la base de la formule suivante :

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de 3% maximum.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Poste 1 - Plateforme :

$$P = P0 \times S/S0$$

Dans laquelle :

P désigne le prix révisé HT ;

P0 désigne le prix HT au mois d'établissement de l'offre ;

S0 = indice SYNTEC de référence retenue à la date contractuelle d'origine (Indice en vigueur à la date de notification du marché) ;

S = dernier indice publié à la date de reconduction.

Poste 2 – Mise en page, personnalisation, impression, stockage, mise sous plis ou conditionnement et envoi postal ou livraison :

$$P = P0 [0,20 + 0,40 (INTrav / INTravo) + 0,40(INPap / INPapo)]$$

Dans laquelle :

P = prix HT du marché public révisé ;

Po = prix HT de base marché public (à la date limite de remise des candidatures à l'accord-cadre) ;

INTrav = Indice INSEE (identifiant 010534152 – Intitulé : IP de production de l'industrie pour les marchés français - Prix de base - Travaux d'impression et services connexes), dernier indice connu, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre ;

INTravo = même indice en valeur de base du marché public (mois de la date limite de remise des candidatures à l'accord-cadre).

INPap = Indice INSEE pâte à papier (identifiant 010534135 ou équivalent à date – Intitulé : IP de prix de production de l'industrie française pour le marché français pâtes à papier, cartons - Prix de base), dernier indice publié au moment de la révision des prix

INPapo = Indice INSEE pâte à papier (identifiant 010534135 ou équivalent à date – Intitulé : IP de prix de production de l'industrie française pour le marché français pâtes à papier, cartons - Prix de base), même indice en valeur de base du marché public (mois de la date limite de remise des candidatures à l'accord-cadre).

Clause de révision exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, le RPA se réserve **dans un délai d'un mois minimum**, la faculté d'accepter de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché supérieure au seuil prévu par la clause butoir.

Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;

- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées;
- le montant hors TVA des Fournitures;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.4 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

Chaque Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencée à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- l'Agent Comptable Principale de l'EFS désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du Siège de l'EFS ;
- le Comptable secondaire de chaque ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est soit le RPA.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au

contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. DROIT A L'IMAGE

Le Titulaire reconnaît et garantit qu'il dispose de l'ensemble des autorisations, permissions et accords nécessaires, conformément à l'article 9 du Code civil, pour l'utilisation et la reproduction des images des personnes physiques figurant sur les supports visuels devant être réalisés, reproduits ou exploités dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire s'engage à obtenir, préalablement à toute exploitation, les droits à l'image des personnes concernées, sous forme d'accords écrits et explicitement consentis, définissant les conditions de la cession : durée, portée géographique et supports concernés. Ces droits incluent notamment, mais sans s'y limiter, les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de communication au public, pour toute exploitation nécessaire à la bonne exécution du marché.

En outre, le Titulaire garantit l'EFS contre tout recours, réclamation ou action émanant des personnes ayant subi une atteinte à leur droit à l'image du fait de l'exécution du présent marché. Cette garantie couvre également toute revendication ou action d'un tiers au titre des droits voisins ou de la personnalité, y compris, le cas échéant, le droit des mannequins et des auteurs ou artistes-interprètes participant à la création des supports concernés.

Il est expressément convenu que le Titulaire prendra en charge l'ensemble des frais de défense, d'indemnisation ou de dédommagement découlant d'un tel litige, à hauteur des responsabilités établies dans le cadre du présent marché.

12. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES

Le Titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents, données, méthodes, procédés, savoir-faire et éléments de toute nature dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché et qui présentent un caractère confidentiel, notamment lorsqu'ils constituent ou sont susceptibles de constituer un secret des affaires au sens des articles L. 151-1 et suivants du Code de commerce.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins nécessaires à l'exécution du marché ;
- ne communiquer ces informations qu'aux membres de son personnel, conseils, prestataires ou sous-traitants dont la connaissance est strictement nécessaire à l'exécution des prestations et qui sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité ;
- prendre toutes les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles nécessaires pour empêcher toute divulgation, utilisation ou appropriation non autorisée de ces informations ;
- ne pas copier, reproduire, exploiter, transmettre ou mettre à disposition de tiers les informations confidentielles, en dehors de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché ;
- informer sans délai l'acheteur de toute perte, divulgation, utilisation ou communication non autorisée dont il aurait connaissance.

Le Titulaire veille au respect de la présente obligation par l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité et par ses éventuels sous-traitants. Il demeure responsable de tout manquement de ces personnes à leurs obligations de confidentialité.

Sont notamment considérées comme confidentielles, lorsqu'elles ne sont pas déjà accessibles au public, les informations relatives aux procédés techniques, méthodes de travail, études, développements, données économiques, commerciales ou financières, informations relatives aux clients ou fournisseurs, ainsi qu'aux savoir-faire et solutions techniques ou organisationnelles communiqués dans le cadre du marché.

La présente clause ne fait pas obstacle aux communications qui sont rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire, par une décision juridictionnelle ou par une demande d'une autorité administrative compétente. Dans la mesure où la réglementation le permet, le titulaire informe préalablement l'acheteur de toute demande de communication portant sur des informations confidentielles.

À l'issue du marché, ou à tout moment sur demande de l'acheteur, le Titulaire restitue ou détruit les documents et supports contenant des informations confidentielles, sous réserve des obligations légales ou réglementaires de conservation qui lui sont applicables.

Les obligations prévues au présent article s'appliquent pendant toute la durée d'exécution du marché et demeurent en vigueur aussi longtemps que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel et, lorsqu'elles constituent un secret des affaires, pendant toute la durée de protection légale de celui-ci.

Tout manquement à la présente obligation est susceptible d'engager la responsabilité du Titulaire, sans préjudice des mesures et actions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection du secret des affaires

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire peut être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur, en qualité de sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que toute disposition nationale ou européenne applicable pendant la durée du marché.

Les modalités de traitement des données à caractère personnel, les obligations respectives des Parties, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité, les conditions de recours à des sous-traitants ultérieurs, les modalités de notification des violations de données, les conditions d'exercice des droits des personnes concernées, les opérations de restitution ou de suppression des données en fin de marché ainsi que les modalités de contrôle et d'audit sont définies dans l'Annexe « Protection des données à caractère personnel », qui fait partie intégrante des pièces contractuelles du marché et constitue le contrat de sous-traitance prévu à l'article 28 du RGPD.

Le Titulaire s'engage à respecter strictement les stipulations de cette annexe et à ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur et dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution des prestations. Le Titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute difficulté susceptible d'affecter la conformité des traitements aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Il notifie également, dans les conditions prévues par l'annexe précitée, toute violation de données à caractère personnel ou tout incident de sécurité susceptible d'avoir un impact sur les traitements réalisés pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel constitue un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues par le présent marché, sans préjudice des sanctions administratives, civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Propriété des droits antérieurs

Chaque Partie demeure propriétaire des droits de propriété intellectuelle dont elle était titulaire antérieurement à la notification du présent marché, ainsi que des développements qui n'ont pas été réalisés spécifiquement pour son exécution.

Le Titulaire conserve notamment la propriété de ses méthodes, outils, logiciels, bibliothèques, savoir-faire, procédés, modèles, gabarits génériques et autres éléments préexistants utilisés dans le cadre des prestations.

Lorsque l'exploitation des livrables nécessite l'utilisation de tels éléments préexistants, le Titulaire concède au pouvoir adjudicateur, sans coût supplémentaire, une licence non exclusive, non cessible, pour la durée légale de protection des droits concernés et pour le monde entier, limitée aux besoins d'utilisation, de maintenance, de modification et d'évolution des livrables.

14.2. Cession des droits sur les créations réalisées

Le Titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, au fur et à mesure de leur réalisation et de leur paiement, l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle portant sur les créations réalisées spécifiquement dans le cadre du présent marché.

Cette cession comprend notamment les droits :

- de reproduction, sur tout support connu ou inconnu à la date de signature du marché ;
- de représentation, par tout procédé de communication au public ;
- d'adaptation, de modification, de correction, de mise à jour, de traduction, d'intégration, de numérisation, de transformation et d'évolution ;
- de diffusion, de distribution, de commercialisation, de mise à disposition et d'exploitation, à titre gratuit ou onéreux ;
- de concéder à des tiers tout ou partie de ces droits lorsque les besoins du service public le justifient.

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits concernés, sans limitation quant aux modes d'exploitation.

14.3. Bases de données

Lorsque les prestations donnent lieu à la création ou à l'enrichissement d'une base de données au sens du code de la propriété intellectuelle, le pouvoir adjudicateur devient titulaire des droits sur cette base de données créée dans le cadre du présent marché, y compris, le cas échéant, des droits du producteur de base de données, dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

Le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur l'ensemble des données, métadonnées, structures, documentations et fichiers nécessaires à leur exploitation, leur maintenance et leur réutilisation.

14.4. Livrables concernés

La présente cession s'applique notamment, sans que cette liste soit limitative, aux :

- maquettes graphiques ;
- chartes graphiques créées pour le marché ;
- gabarits d'impression et de personnalisation ;

- modèles de documents ;
- développements spécifiques ;
- paramétrages spécifiques ;
- scripts, interfaces et documentations ;
- bases de données et jeux de données créés dans le cadre des prestations.

14.5. Garanties du Titulaire

Le Titulaire garantit que les créations remises au pouvoir adjudicateur sont originales ou qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à leur exploitation.

Il garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action, réclamation ou condamnation fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers résultant des prestations réalisées.

Le Titulaire prendra à sa charge l'ensemble des conséquences financières d'une telle action, y compris les frais de défense, dommages et intérêts et frais de remplacement des éléments litigieux, sauf si l'atteinte résulte d'une modification effectuée par le pouvoir adjudicateur sans son accord ou de spécifications imposées par celui-ci.

14.6. Éléments appartenant à des tiers

Lorsque les livrables incorporent des éléments appartenant à des tiers (polices de caractères, photographies, illustrations, composants logiciels, bibliothèques, logiciels libres ou propriétaires, etc.), le Titulaire informe préalablement le pouvoir adjudicateur de leur présence, de leur régime juridique et des conditions de leur licence.

Il s'assure que ces licences permettent l'exploitation des livrables conformément aux besoins du pouvoir adjudicateur et remet, lors de la livraison, l'ensemble des justificatifs correspondants.

14.7. Remise des éléments sources

À l'achèvement des prestations, le Titulaire remet au pouvoir adjudicateur l'ensemble des fichiers sources, fichiers natifs, codes, gabarits, paramétrages, documentations techniques et tout autre élément nécessaire pour permettre l'utilisation, la maintenance, l'évolution ou la réutilisation des livrables, sans dépendance technique injustifiée à l'égard du Titulaire.

14.8. Respect du droit moral

Le Titulaire s'engage à obtenir, lorsque cela est nécessaire, les autorisations permettant au pouvoir adjudicateur d'exercer les droits cédés dans les conditions prévues au présent article, dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au droit moral des auteurs.

15. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire, sous réserve, le cas échéant, d'indemniser ce dernier du préjudice subi, dans les conditions fixées à l'article 42 du CCAG FCS.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif

d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

15.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

15.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

15.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

16. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>